

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance

CCN Industrie de l'habillement Rhône-Alpes – MHRA

BASE CONVENTIONNELLE OBLIGATOIRE - Ensemble du personnel*

En vigueur au 1^{er} janvier 2016

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB
GARANTIE DECES	
Option 1 : Capital décès toutes causes	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans enfant à charge	100 %
Marié, pacsé, sans enfant à charge	150 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, avec un enfant à charge	150 %
Marié, pacsé, avec un enfant à charge	180 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	30 %
Option 2 : Capital décès + Rente éducation	
Capital décès toutes causes réduit pour bénéficiaire de la rente éducation :	
Tout assuré seul, avec un enfant à charge	100 %
Tout assuré marié, avec un enfant à charge	105 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	5 %
Rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire :	
- jusqu'à la veille du 18 ^{ème} anniversaire	10 %
- de 18 ans jusqu'au terme du trimestre du 26 ^{ème} anniversaire si études	12 %
Option 3 : Rente de conjoint temporaire	
Rente temporaire annuelle versée au conjoint jusqu'à la liquidation de la pension de réversion	18 %
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel	
Quelle que soit la situation de l'assuré, il est versé un capital supplémentaire égal à :	100 %
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)	
Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes de l'option 1.	100 % du capital décès Option 1
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
Capital anticipé En cas d'Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré, versement anticipé du capital prévu par l'option 1 en cas de décès toutes causes	100 % du capital décès Option 1
Capital anticipé supplémentaire En cas d'Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré d'origine accidentelle, versement anticipé du capital supplémentaire prévu en cas de décès accidentel	100 % du capital décès accidentel
GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE	
Incapacité temporaire totale de travail	Y compris les prestations de la Sécurité sociale En % du salaire brut TA + TB
En cas de maladie, accident ou hospitalisation :	
- à la fin de la période de maintien de salaire prévue par la CCN des Industries de l'habillement	80 %
- sinon, au 31 ^{ème} jour d'arrêt de travail continu pour les salariés ne bénéficiant pas de ces dispositions conventionnelles	80 %

PREVOYANCE

APICIL Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé au 38 rue François Peissel - 69300 Caluire et Cuire.

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com



Invalidité 2^{ème} et 3^{ème} catégories	80 %
Invalidité 1^{ère} catégorie	48 %
Accident du travail ou Maladie Professionnelle	
- Rente totale – le taux d’Incapacité permanente supérieur ou égal à 66 %	80 %
- Rente partielle – le taux d’Incapacité permanente compris entre 33 % et 66 %	$(N - 33) / 33 \times 80 \%$
N est le taux d’Incapacité permanente partielle retenu par la Sécurité sociale	

* Tel que défini dans l’accord de branche

Abréviations : TA : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS
 TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PMSS
 PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale